



République Française

Commune de
Soisy/Montmorency



Objet:

Avenant n°3 au marché de mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la rénovation du complexe sportif Albert Schweitzer - recherche et mise en œuvre de solutions répondant à l'aléa de pollution des sols et à l'objectif de réutilisation des terres

DEC090326-05

Syndicat de Communes
pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion
d'Installations Sportives

S.C.E.R.G.I.S.

=====

=====

DÉCISION DU PRÉSIDENT

=====

=====

PRISE LE 09 MARS 2026 EN APPLICATION DE LA
DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITE
SYNDICAL RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 8
MARS 2021

Le Président du SCERGIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-23 et L. 5211-1 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles et R.2194-2 à 7 ;

Vu les statuts du SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE, LA RÉALISATION ET LA GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES (SCERGIS) ;

Vu la délibération n°080321-05 en date du 8 mars 2021, donnant délégation générale d'attributions du Comité Syndical au Président pour « *prendre, après avis simple de la Commission d'Appel d'Offres, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (résiliation comprise) et le règlement des marchés et des accords-cadres à compter de 90 K€ HT et tout avenant supérieur à 5% de son montant HT* » ;

Vu la délibération n° 030225-01 en date du 03 février 2025 portant mise à jour de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) de l'opération rénovation du complexe sportif Albert Schweitzer suite aux évolutions opérationnelles ;

Accusé de réception en préfecture
095-200048999-20260319-DEC090326-05-CC
Date de télétransmission : 19/03/2026
Date de réception préfecture : 19/03/2026

W



Vu la décision n°DEC030624-19 du 04 juin 2024 portant signature de l'Acte d'Engagement du marché de mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) pour la rénovation d'un complexe sportif Albert Schweitzer avec la Société INVERNESS pour un montant, toutes tranches confondues, de 54 480.00€ HT ;

Vu la décision n°DEC130225-10 du 13 février 2025 portant engagement d'un avenant n°1 au marché de mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la rénovation du complexe sportif Albert Schweitzer pour un montant de 4 560 €HT, soit un montant global de marché arrêté à 59 040 €HT ;

Vu la décision n°DEC130325-18 du 13 mars 2025 portant affermissement de la tranche optionnelle du marché de mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la rénovation du complexe sportif Albert Schweitzer ;

Vu la décision n°DEC090326-04 du 09 mars 2026 portant engagement d'un avenant n°2 au marché de mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la rénovation du complexe sportif Albert Schweitzer pour un montant de 5 440 €HT, soit un montant global de marché arrêté à 64 480 €HT ;

Vu les rapports d'études établis par le bureau d'études PERICHIMIE en date des 15 juin 2022 et 02 octobre 2023 ;

Vu le rapport d'étude environnementale n° 240530_v2 du 28 Octobre 2024 remis par SOLPOL ;

Vu les attendus des marchés de travaux relatifs au lot n°1 « *Terrassement, revêtements, terrains de sport, réseaux secs et humides, clôtures* » et au lot n°2 « *Travaux d'éclairage* » ;

Vu la demande de rémunération supplémentaire, motivée, présentée le 15 octobre 2025 par la société INVERNESS et complétée par courriels des 18 décembre 2025 et 17 février 2026 ;

Vu le projet d'avenant n°3 au marché de mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) pour la rénovation d'un complexe sportif Albert Schweitzer portant engagement de missions complémentaires et majoration de la rémunération de l'entreprise titulaire relatif à la recherche et à la mise en œuvre de solutions répondant à l'aléa de pollution des sols et à l'objectif de réutilisation des terres, présenté par la société INVERNESS aux dates susvisées et annexé ;

Vu l'avis simple de la Commission d'Appel d'Offres réunie en séance du lundi 09 mars 2026 ;

Considérant que le syndicat, maître d'Ouvrage, entend atteindre l'objectif d'une parfaite dépollution des sols dans la conduite de son opération pour assurer la sécurité des usagers et des voisins de l'équipement ;

Considérant que le maître d'Ouvrage a, dans la conduite d'une bonne gestion des deniers publics, souhaité, dans un 2^{ème} objectif, réutiliser les terres présentes sur site et ce, à la réserve préalable d'une parfaite dépollution ;



Considérant qu'ainsi et sur les conseils de son AMO, le maître d'ouvrage a syndicat engagé une mission d'étude environnementale complémentaire et un plan de gestion visant à définir les filières d'orientation des terres excavées ;

Considérant que le rapport d'étude environnementale complémentaire d'octobre 2024 apporte un éclairage nouveau sur l'existant, circonstance exceptionnelle non prévue jusqu'alors dans les précédentes études, affine la cartographie des pollutions et propose des recommandations opérationnelles adaptées aux scénarii d'aménagement ;

Considérant qu'à la remise de la seule offre, la méthodologie de cartographie des pollutions et donc d'orientation des terres polluées présentée par l'entreprise candidate du lot n°1 de travaux n'atteignait pas la précision attendue pour l'atteinte des deux objectifs assignés par le maître d'ouvrage ;

Considérant, malgré les diligences prises, qu'au regard de la sous-estimation des pollutions des terres tant en volume qu'en types des premiers rapports et pour prévenir toute dérive financière dans le cadre d'un marché « au bordereau » sur un domaine d'expertise qu'il ne maîtrise pas, le syndicat doit recourir à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage complémentaire, chargée d'orienter, programmer et encadrer les prestations dans le domaine de la gestion des sites et sols pollués pendant toute la durée de l'opération jusqu'à la production d'un rapport de fin de travaux ;

Considérant que le syndicat doit, pour l'accomplissement de cette mission solliciter de son AMO, titulaire, qu'il l'assiste dans la désignation et la coordination d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage complémentaire spécialisée en matière de gestion des sites et sols pollués ;

Considérant que ces prestations sont non-prévues au titre du marché susvisé et doivent donner lieu à l'adoption d'un avenant ;

Au vu des visas et considérants, ci-dessus énoncés, le Président du SCERGIS

DECIDE

Article 1 :

De signer avec la Société INVERNESS, dont le siège social est situé 37, boulevard Suchet, 75016 PARIS, un avenant n°3 au marché de mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la rénovation d'un complexe sportif Albert Schweitzer portant engagement de missions complémentaires relatives à la désignation et la coordination d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage complémentaire spécialisée en matière de gestion des sites et sols pollués, annexé ;

M



Article 2 :

D'approuver la rémunération en plus-value des missions complémentaires, rendues nécessaires par avenant n°1, ainsi qu'il suit :

Montant initial, toutes tranches confondues et avenants n°1 et 2 compris : 64 480 €HT

Montant nouveau : 68 240 €HT

Ecart : 3 760 €HT

Pourcentage d'écart : + 5,83 %

Article 3 :

La présente décision vaut Ordre de Service.

Article 4 : La dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours – AP / CP de l'opération rénovation du complexe sportif Albert Schweitzer ;

Article 5 : En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le 09 mars 2026

Le Président du SCERGIS
S.C.E.R.G.I.S.
LUC STREHAIANO

Acte certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
effectuées
le
et la décision ayant été reçue par le
représentant de l'état
le
NOTIFIÉ le

19 MAR. 2026

19 MAR. 2026

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr, téléphone : 01 30 17 34 00, télécopie : 01 30 17 34 59) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat de communes pour l'étude, la réalisation et la gestion des installations sportives (SCERGIS), étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Accusé de réception en préfecture
095-200048999-20260319-DEC090326-05-CC
Date de télétransmission : 19/03/2026
Date de réception préfecture : 19/03/2026